

ER/JCJZ/ABa

Affaire suivie par : Eric REQUIS



SEDIF Paris, le
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

22 AVR. 2015

CIRCULAIRE N° CIR-2015-3

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés syndiquées
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} avril 2015

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2966 € par mètre cube au 1^{er} avril 2015 dont :

- **1,4771 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable par rapport au trimestre précédent (+0,07 %),**
- 1,7874 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 0,21 % par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2015,**
- 1,0321 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA), **stable (+0,04 %) par rapport au niveau appliqué au 1^{er} janvier 2015.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou communauté est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total relevant de la responsabilité du SEDIF reste toujours stable et ne représente que 34 % de la facture totale au 1^{er} avril 2015, l'assainissement étant le premier poste facturé.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,065 au 1^{er} avril 2015, **quasiment identique au CRT applicable au trimestre précédent (1,064)**.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1.°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,70 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2015 (soit 6,013 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2015, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,8371 € /m ³	1,0235 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2871 € /m³	1,4735 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0707 € /m ³	0,0810 € /m ³
Prix TTC	1,3578 € /m³	1,5545 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,2871 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,70 € /30 m ³ 0,1900 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4771 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,5583 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif «Grand Consommateur» (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,98 € HT par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2015), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera $L \times$ l'abonnement trimestriel de base de 5,70 € HT (valeur au 1^{er} avril 2015) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) «de pied d'immeuble», établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à $L \times 180$ m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o $0,45 \text{ € (part SEDIF)} + 0,8371 \text{ €} = 1,2871 \text{ € HT}$ entre 0 et $(L \times 180)$ m³,
 - o $0,45 \text{ € (part SEDIF)} + 1,0235 \text{ €} = 1,4735 \text{ € HT}$ au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o $0,225 \text{ € (part SEDIF)} + 0,4185 \text{ €} = 0,6435 \text{ €}$ entre 0 et 180 m³,
 - o $0,225 \text{ € (part SEDIF)} + 0,5123 \text{ €} = 0,7373 \text{ €}$ à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), qui en fixe les taux, de la redevance de «lutte contre la pollution» (0,41 €, ou 0,22 € HT/m³ selon les zones, en 2015) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour «modernisation des réseaux de collecte» (0,30 € HT/m³ en 2015) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0510 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2015, **relativement stable par rapport au taux appliqué en 2014 (0,046 € HT),**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0142 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2015, **stable par rapport au taux appliqué en 2014 (0,0140 € HT).**

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

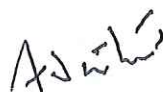
- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7% à 10%, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, depuis le 1^{er} janvier 2014.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans «nos publications», à la rubrique «documents administratifs».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.



André SANTINI

Apélen Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux